



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2-09
relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage

Le Maire de la commune de Liebenswiller,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10,

VU le Code Pénal et notamment les articles R.131-13, R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de procédure pénale et notamment les articles 16,17, 20 et 21,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49, L.772, R.48-1 à 5, R.48-13,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

ARRÊTE

Section 1 : Principes généraux

Article 1^{er} : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Article 2 : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits

susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- ✓ de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur
- ✓ des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées faisant suite à une avarie fortuite de véhicules
- ✓ de la manipulation, du chargement et du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations
- ✓ de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique et les fêtes organisées par la commune.

Le maire peut accorder des dérogations exceptionnelles, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que manifestations, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Section 2 : Bruit d'activités professionnelles

Article 3 : Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles des fêtes, d'établissements industriels, artisanaux, commerciaux et agricoles non soumis à la législation spéciale sur les installations classées doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

Les cris et tapages nocturnes provoqués notamment à l'entrée et à la sortie de ces établissements, des spectacles, bals et réunions sont interdits.

Article 4 : Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles) susceptibles de provoquer des bruits gênants pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux et par le choix de créneaux horaires adaptés.

Article 5 : Les travaux bruyants sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ainsi que sur les chantiers proches des habitations, et les travaux d'entretien des espaces verts, doivent être interrompus entre 19 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les jours fériés sont les suivants : Jour de l'An, Vendredi-Saint, Pâques et lundi de Pâques, le 1^{er} mai, le 8 mai, l'Ascension, le dimanche et lundi de Pentecôte, le 14 juillet, le 15 août, le 1^{er} novembre, le 11 novembre, Noël et la Saint-Etienne (25 et 26 décembre).

Section 3 : Bruit dans les propriétés privées

Article 6 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions et dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits en

provenance d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique ou autres appareils que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 : Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'engins, d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que tracteurs utilisés à d'autres fins que les activités agricoles des installations classées, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, souffleuses ou scies mécaniques, etc.. ne peuvent être effectués que :

- ✓ les jours ouvrables de 8 h à 12 h et de 13 h à 20 h du 1^{er} avril au 30 septembre
- de 8 h à 12 h et de 13 h à 18 h le reste de l'année
- ✓ les samedis de 8 h à 12 h et de 13h30 à 18 h
- ✓ les jours fériés suivants : 1^{er} mai, 8 mai et 11 novembre.

SOUS-PREFECTURE

24 SEP. 2009

Les travaux réalisés par des entreprises chez les particuliers ne sont pas concernés par cet article. Ils relèvent des prescriptions des articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 8 : Afin de préserver et d'assurer la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, le dépôt de verre, papier-carton et plastiques dans les conteneurs des points d'apport volontaire est interdit :

- ✓ tous les jours de la semaine de 20 h à 8 h
- ✓ les dimanches et jours fériés.

Article 9 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les possesseurs de chiens doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Article 10 : Sans préjudice de l'application de la réglementation particulière, l'usage de véhicules ou autres engins motorisés sur terrains, sur l'eau ou dans l'air ainsi que les activités sportives et de loisirs bruyantes sont interdits.

Article 11 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques des locaux n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 12 : Le maire pourra compléter ou renforcer, par arrêté municipal, les dispositions du présent arrêté.

Il peut définir notamment des zones autour d'établissements sensibles tels que école...dans lesquelles des dispositions plus contraignantes sont prises pour la protection contre le bruit.

Section 4 : Dispositions générales

Article 13 : Ces dispositions ne concernent pas les bruits liés aux infrastructures de transport terrestre ou aérien et aux véhicules y circulant, aux activités des installations classées (agricoles). Ces activités relèvent de réglementations spécifiques.

Article 14 : Le fauteur de trouble, à l'origine d'un bruit particulier, de mesure à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par tapage nocturne ou diurne, par sa durée, sa répétition ou son intensité, encourt une amende prévue par les contraventions de 3^{ème} classe fixées par l'article R.623-2 du code pénal à laquelle s'ajoute la confiscation de la chose ayant servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, qui sera transmis au tribunal compétent.

Article 15 : Les dérogations exceptionnelles au présent arrêté peuvent être accordées par le maire.

Article 16 : Le maire et, le cas échéant, ses adjoints, les agents communaux désignés par le maire, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 95-409 du 18 avril susvisé, et le chef de la Brigade de la Gendarmerie de Hagenthal-le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE,
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de Huningue,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGENTHAL-LE-HAUT,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin.



Fait à Liebenswiller,
le 8 septembre 09.

Le Maire


FELZHALB B 